

# 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

## 19.4 Parcs nationaux et aires protégées

RAPPELANT l'importance du IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, Venezuela, février 1992) et le rôle central joué par la Commission des parcs nationaux et des aires protégées (CPNAP) dans la planification de cette manifestation;

RAPPELANT que le Plan d'action de Caracas (PAC) reconnaît l'importance cruciale et croissante tant des aires protégées terrestres que marines, en particulier de leur rôle central pour la conservation de la diversité biologique, et demande la prise de tout un train de mesures aux niveaux national et international pour améliorer leur planification et leur gestion;

RAPPELANT AUSSI les recommandations du Congrès de Caracas et, en particulier, la Recommandation 21 qui demandait un programme d'action immédiat à présenter aux principaux bailleurs de fonds comme suivi au Congrès; l'élaboration permanente et l'élargissement du Programme de l'UICN pour tenir compte de toute une gamme d'initiatives nées du Congrès de Caracas; et la fourniture d'un appui accru aux membres de la CPNAP par l'intermédiaire des bureaux régionaux et nationaux de l'UICN afin que cette commission soit mieux à même de promouvoir le Plan d'Action de Caracas et ses recommandations;

RAPPELANT le long bilan d'efficacité de la CPNAP, la vive approbation reçue par la CPNAP au cours de l'évaluation récente des commissions de l'UICN, la compétence de l'UICN en matière d'aires protégées reposant en grande partie sur les travaux des membres de la CPNAP et le fait que l'UICN est et doit rester la principale autorité mondiale sur les aires protégées, grâce à son impartialité et sa rigueur technique;

AYANT CONNAISSANCE des recommandations contenues dans la Stratégie de l'UICN, sur la nécessité de décentraliser davantage les programmes de l'UICN;

NOTANT ÉGALEMENT que

- Action 21, dans ses chapitres 10,11,13,14,15 et 17, reconnaît spécifiquement la valeur des aires protégées pour la réalisation du développement durable;
- la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties contractantes de mettre au point des réseaux d'aires protégées et de soutenir, par d'autres moyens, la conservation in situ de la diversité biologique (Article 8);
- Sauver la Planète (Action 4.9) et la Stratégie mondiale pour la diversité biologique (Chapitre VNI) reconnaissent l'importance de créer et d'entretenir des aires protégées bénéficiant d'un appui international;

et que ces nouvelles données appellent l'adaptation de la CPNAP à la situation internationale en pleine mutation;

NOTANT AVEC SATISFACTION les mesures déjà prises par la CPNAP pour se donner de nouvelles orientations à la lumière de la situation internationale changeante, et plus particulièrement le processus actuel d'élaboration d'un nouveau plan stratégique pour la Commission en tant que contribution à la Stratégie de l'UICN;

NOTANT EN OUTRE que les relations établies entre la CPNAP et la **SSC** sont de plus en plus étroites;

NOTANT ENFIN la Recommandation 17 du Congrès de Caracas sur les catégories d'aires protégées, l'efficacité de la gestion et les menaces;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DÉCIDE que le Programme de l'UICN pour les aires protégées doit refléter de manière appropriée les nouvelles connaissances sur le rôle et l'importance des aires protégées mis en lumière dans le Plan d'action de Caracas et doit être conçu de manière à conduire à la réalisation des objectifs du Man.
2. DEMANDE au Conseil et au Directeur général, dans les limites des ressources disponibles:

## 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN - Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

- (a) de donner la priorité, à l'intérieur du Programme pour les aires protégées, au renforcement et au développement des activités de l'UICN pour les aires protégées aux niveaux national et régional, afin d'aider à atteindre les objectifs mondiaux du Plan d'action de Caracas, ce qui pourrait inclure un appui à la préparation de plans d'action régionaux et/ou de plans de réseaux nationaux;
  - (b) de veiller à ce que les autres éléments du Programme de l'UICN soient compatibles avec les objectifs du Plan d'action de Caracas et aident à le soutenir et à l'appliquer;
  - (c) de veiller à ce que l'UICN, dans ses activités d'appel de fonds, et dans les avis qu'elle peut être amenée à donner à des organismes bailleurs de fonds, cherche à trouver les ressources permettant à son réseau d'experts des aires protégées de fonctionner efficacement aux niveaux tant mondial que régional;
  - (d) de fournir, dans la limite des ressources disponibles, un appui accru au développement du réseau d'experts de l'UICN sur les aires protégées, en particulier par l'intermédiaire des travaux des bureaux régionaux et nationaux de l'UICN qui devraient travailler en étroite collaboration avec le réseau de la CPNAP;
  - (e) d'encourager les membres de l'UICN à prendre une part active à l'application du Plan d'action de Caracas dans leurs pays respectifs;
  - (f) d'inviter les membres de l'UICN à réfléchir aux moyens d'appuyer les travaux de la CPNAP, notamment en fournissant un appui institutionnel aux groupes régionaux, thématiques et, le cas échéant, nationaux de la CPNAP, en soutenant davantage les programmes clés, et en détachant du personnel de soutien auprès du Programme pour les aires protégées.
3. CHARGE le Président de la CPNAP:
- (a) de mener, le plus rapidement possible, le processus d'élaboration du plan stratégique de la CPNAP à sa conclusion, après avoir dûment consulté les principales parties intéressées;
  - (b) de faire rapport à la 20e session de l'Assemblée générale sur l'application du plan stratégique;
  - (c) avec le Président de la SSC, d'accroître les efforts de coopération entre les deux commissions, de collaborer avec les autres commissions et programmes appropriés de l'UICN, afin d'accélérer l'application de la Convention sur la diversité biologique et de mettre au point des méthodes de coopération intercommissions pour assurer la conservation de la diversité biologique aux niveaux national et régional.
4. NOTE et APPROUVE le système international révisé suivant de catégories d'aires protégées, classées selon leurs objectifs de gestion (qui sera expliqué de façon plus détaillée dans une publication ultérieure de l'UICN), adopté par la CPNAP et le Conseil de l'UICN conformément à la Recommandation 17 du Congrès de Caracas:
- I Réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage: aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages;
  - II Parc national: aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives;
  - III Monument naturel: aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques;
  - IV Aire de gestion des habitats ou des espèces: aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion;
  - V Paysage terrestre ou marin protégé: aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives;
  - VI Aire protégée de ressources naturelles gérées: aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels;

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale  
pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

5. INVITE INSTAMMENT tous les gouvernements à considérer dans quelle mesure ces catégories sont compatibles avec leur législation nationale;
6. ENCOURAGE la CPNAP à préparer des directives sur l'application de ces catégories au niveau régional.
7. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, de mettre au point et d'appliquer, de toute urgence, un système de surveillance continue de l'efficacité de la gestion et des menaces pesant sur les aires protégées pouvant être appliqué par les autorités de gestion.

*Note. Cette résolution a été adoptée par consensus. La proposition d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe (3b) sur les populations autochtones a été rejetée par vote à main levée.*